

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021-082-DREAL

Proposant la consignation de somme et proposant la suspension d'activité en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la carrière exploitée par la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI, située sur la commune de Moulezan au lieu -dit "Visseau du Corbeau"

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.516-1, R.512-74, R.516-1 et R.516-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°115-111N du 28 juillet 2015 autorisation la SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Moulezan au lieu-dit « Visseau du Corbeau » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-045-DREAL du 24 juin 2021 mettant en demeure la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI de constituer les garanties financières pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Moulezan au lieu -dit "Visseau du Corbeau"
- Vu le courrier adressé le 22 janvier 2019 demandant l'acte de cautionnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 28 octobre 2021 par lettre recommandée ;
- Vu l'absence de réponse apportée par l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni l'acte de cautionnement concernant les garanties financières de la carrière prévues par les dispositions de l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement au moment du renouvellement de son autorisation en 2015 ;

Considérant que les garanties financières sont destinées à assurer les opérations de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant lors des opérations de cessation d'activité ;

Considérant que le fonctionnement de la carrière n'est plus constaté dans les informations annuelles que l'exploitant doit produire à l'attention de l'inspection des installations classées dans la base GEREP depuis l'année 2017 et en l'absence de réponse sur la fourniture des garanties financières exigibles depuis 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 3 années consécutives ;

Considérant qu'il convient de suspendre l'activité de la carrière ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment concernant la remise en état du site en fin d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Consignation

La société PIERRE DE TAILLE DU MIDI (SIRET n° 39460191800029) dont le siège social est implanté 334 Chemin de Feverol 30380 St Christol-les-Alès, exploitant la carrière située au lieu-dit « Visseau du Corbeau » sur la commune de Moulezan est tenue de consigner la somme de 64 297,11 euros (soixante quatre mille deux cent quatre vingt dix sept euros et onze centimes) répondant au coût de la garantie financière actualisée exigible par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-045-DREAL du 24 juin 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 64 297,11 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 : Déconsignation

Après constat par l'inspection des installations classées, soit de la remise d'un acte de cautionnement dûment établi, soit de la bonne réalisation des travaux de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, les sommes consignées pourront être restituées à la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des opérations de remise en état.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 : Suspension de l'activité

L'activité de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°15-111N du 28 juillet 2015 susvisé est suspendue en application du 3° de l'article L.171-8 du code de l'environnement, jusqu'à la fourniture de l'acte de cautionnement prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement pour le montant prévu à l'article 1 du présent arrêté ou jusqu'à la constitution du montant de la consignation fixée à l'article 1 du présent arrêté.

La justification de l'acte de consignation est adressée à l'inspection des installations classées. La levée de la suspension d'activité sera prononcée par arrêté préfectoral sur la base du rapport de l'inspection des installations classées.

En application de l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

La préfète du Gard,
le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le maire de la commune de Moulezan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

A Nîmes, le 07 DEC. 2021

Pour la préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU